

5. Sous réserve seulement des exigences réglementaires normales, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada ont le droit, durant l'exploitation des services convenus, de conclure des ententes aux fins du partage de dénomination (vendre le transport sous sa propre dénomination) sur les vols de l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Philippines, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada peuvent également exploiter un service de partage de dénomination entre les points aux Philippines et les points au-delà sur les vols de toute entreprise de transport aérien d'un pays tiers autorisée par le gouvernement des Philippines qui exploite des services aériens réguliers sur le secteur de route. Chaque secteur de route utilisé aux fins du partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers diminue d'un vol les secteurs de route prévus au paragraphe 4 de la présente annexe précisés comme susceptible de l'exercice des droits de la cinquième liberté. Aucun droit de la cinquième liberté ne peut être exercée en liaison avec le partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement du Canada est autorisé à attribuer entre ses entreprises de transport aérien désignées au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction pour ses aéronefs en vol.

SECTION II

ROUTE 2

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada pour le transport des marchandises :

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	À être convenu	Tout point ou tous points	À être convenu

Notes:

1. Les points aux Philippines peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal. Les points aux Philippines peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques des Philippines conviennent d'un délai plus court.

2. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points aux Philippines.

3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques des Philippines lorsque seuls les droits de transit sont exercés.

4. La capacité doit être convenue entre les Parties contractantes.